

A2S ENERGIE

**Société par actions simplifiée
unipersonnelle au capital 10€ et
capital variable minimum de 1€
Siège social : 3 Impasse Guérin 94460
Valenton**

SIREN : 939 707 667 Créteil

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts sociales

Le soussigné:

BASSES Cassandre, Georges, Jacques
demeurant au 10 RUE DAVIEL – 75013 Paris
Né le 08/06/2002 à PARIS 13E ARRONDISSEMENT
de nationalité Française

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées (S.A.S.) ainsi qu'il décide d'instituer

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1: Forme de la société

1°) La société, est une Société par actions simplifiées (S.A.S.) qui existera entre le propriétaire successif des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Article 2: Dénomination sociale

La dénomination sociale est **A2S ENERGIE**. Conformément à la loi, dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée des mots "société par actions simplifiées" ou du sigle "S.A.S.", ainsi que du montant du capital.

Article 3: Objet

La société a pour objet:

- Pose de menuiserie extérieur et intérieur ;
- La réalisation de travaux de maçonnerie générale ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension

Le marché de la société est régional, national et international.

c. 13

Article 4: Siège social

Le siège social est situé au 3 Impasse Guérin 94460 Valenton.

Son transfert pourra être décidé par les associés statuant à la majorité des deux tiers des actions. La gérance peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée quatre vingt dix neuf(99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ET ASSOCIES**

Article 6: Le capital social de la société est fixé à sa création au montant de **dix euros(10 €)**. Il est divisé en cent(100) actions de 0,10 € chacune, numérotées de un(1) à cent(100). Le montant du capital a été libéré à l'immatriculation de la société au RCS de Créteil le 20 janvier 2025.

Article 7

Le capital social, défini à l'article 6 des présents statuts, est constitué par les apports ci-après:

L'actionnaire unique BASSES Cassandre, Georges, Jacques, apporte la totalité des apports soit 10 € **par chèque**.

L'actionnaire unique BASSES Cassandre, Georges, Jacques, qui a décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 1000,00 euros. Soit un total formant le capital social de 1 000€

Article 8: Parts sociales

Le capital social défini à l'article 6 des présents statuts, est réparti entre les différents actionnaires comme suit:

Monsieur BASSES Cassandre, Georges, Jacques, en rémunération de la totalité de son apport (1 000 €), reçoit cent (100) actions de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 entièrement libérées.

Soit au total 100 actions représentant l'intégralité du capital.

Les actions ne seront jamais représentées par des titres négociables: leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Article 9: Admissions aux actionnaires

Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions inscrites en compte depuis au moins 5 jours et libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'assemblée a sous réserves des exceptions légales autant de voix qu'il en possède ou représente.

C.13

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11. Cessions des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés. Leur transmission s'opère par virement du compte du cédant au compte de la cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé « registre du mouvement ».

La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 12: Présidence

La société est administrée par un président statutaire ou désigné par un acte séparé. Ce président peut être un associé ou non de la société.

Alinéa 1. Le président est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée d'un (1) exercice social, sauf démission ou révocation anticipée.

Il déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice des fonctions du président.

Alinéa 2. Le président représente la société activement et passivement et exerce tous les droits et pouvoirs les plus étendus dans la gestion et l'administration des biens et affaires de la société, et peut faire toutes opérations rentrant dans son objet.

Alinéa 3. Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que certains actes que la société se réserve le droit d'édicter le cas échéant, nécessiteront pour leur conclusion, l'assentiment préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues par l'article ci-après.

Alinéa 4. La rémunération et les indemnités du gérant sont fixées, le cas échéant, par la décision portant sa nomination. Celles-ci peuvent être modifiées par décision ordinaire des associés.

Alinéa 5. La rémunération du premier gérant est de zéro (0) euros.. Par ailleurs, les indemnités de gérance du premier gérant sont aussi fixées à zéro (0) €. Seul, le remboursement des frais engagés au titre de sa fonction lui est assuré.

C. B

Article 13: Devoirs du président

Tout président doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Alinéa 1. Il peut avoir droit, en rémunération de son travail, à un traitement dont le montant est fixé lors de la décision le désignant.

Alinéa 2. Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires applicables.

Alinéa 3. Toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés devra être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi 24 Juillet 1966.
Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable est simultanément gérant ou associé de la société.

Alinéa 4. Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés ainsi qu'au conjoint, aux descendants et ascendants de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 14: Décès, démission, révocation du président

Le mandat du président prend fin par sa démission, sa révocation ou son décès, son absence ou son incapacité légale ou physique de remplir ses fonctions.

Alinéa 1. Il peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2002 du Code civil. Dans ce cas, il est tenu de notifier sa décision à l'ensemble des associés au moins deux(2) mois à l'avance.

Alinéa 2. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra_ effet qu'à la date du début de l'exercice suivant.

Alinéa 3. Toutefois la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

Alinéa 4. Le président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, la révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Alinéa 5. En cas de décès du président unique, le commissaire aux comptes convoque et réunit dans le mois une assemblée d'associés afin de délibérer à la majorité prévue à l'article 16 Alinéa 1 sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

c. B

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ai conjoint.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITIONS DES BENEFICES

Article 17: Exercice social

Exceptionnellement le premier exercice social commence le 20 janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025. Le prochain exercice débutera le 1er Janvier et prendra fin le 31 Décembre.

Article 18: Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la présidence toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affection ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

C. B

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15: Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation de résultat, sont prises collectivement par les associés avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite, dissolution et liquidation de la Société, augmentation et réduction du capital.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, nomination et révocation du président, nomination des commissaires aux comptes, fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation e société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 16: Voix - Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie par vidéoconférence, par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé au procès verbal de la réunion et signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte de résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

c. B

TITRE VI
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19: Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation peut être décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts

Article 20: Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation ou liquidation anticipée. En outre, en cas de perte des capitaux propres à hauteur des proportions prévues par l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966, la dissolution anticipée peut être décidée dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Modifications des statuts

Toute modification des présents statuts requiert une majorité représentant les deux tiers des parts sociales.

Article 22: Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société entre associés de la société ou entre la société et un tiers ressortiront de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à
Valenton
le 16/03/2026

En autant d'exemplaires que prévoit la loi

· Signature

Le président

